



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0207 du 04/08/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0207 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0207, relative à la réalisation d'un projet de déviation de la canalisation de transport de gaz « DN750 Cabriès-Manosque » sur les communes de Jouques et de Mirabeau (13 et 84 ), déposée par la société GRT GAZ, reçue le 08/03/2021 et considérée complète le 10/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/03/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 37 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la déviation de la DN750 existante sur un tronçon identifié en risque et en la création d'une nouvelle liaison DN780 DN80 de la façon suivante :

- réalisation de 2 micro-tunneliers avec création de 2 puits (MT1 739 ml et MT2 475 ml) permettant le passage de la canalisation en sous œuvre, sous la Durance, à une profondeur d'environ 18 m,
- la construction d'une nouvelle canalisation en DN80 sur une longueur d'environ 290 ml avec le raccordement sur la canalisation en DN750 ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la sécurisation de la canalisation de gaz Cabriès-Manosque DN750 PMS (Pression Maximale de Service) de 80 bars,
- la création d'une nouvelle liaison entre le DN750 et le DN80, pour l'alimentation de l'antenne de Cadarache ;

**Considérant la localisation du projet :**

- partiellement en zone agricole et sous la Durance,
- au sein des sites Natura 2000 ZSC FR9301578 et ZPS FR9312003 « La Durance » ;
- à proximité des sites Natura 2000 ZSC FR9301605 « Montagne sainte Victoire » et ZPS

FR9310075 « Massif du petit Lubéron » ;

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°9300020477 « La basse Durance, des rochers rouges au pont de Mirabeau », en ZNIEFF de type II n°930012394 « Basse Durance » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II N°9300020199 « Montagne de Vautubière – massif de Mirabeau – plaine de Séouvre » et à environ 450 m de la ZNIEFF de type I N°930012372 « Massif de Saint-Sépulcre » ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Lubéron ;
- en zone de montagne ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale** et qu'il s'engage, en phase travaux, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer des audits avec encadrement écologiques avant, pendant et après travaux afin de vérifier le bon respect des mesures à mettre en œuvre,
- adapter le calendrier de travaux en fonction de la phénologie des espèces et en dehors des périodes de crue de la Durance,
- identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet,
- ne pas réaliser de travaux dans le lit mineur de la Durance, ne pas rejeter directement les eaux d'exhaure dans la Rivière et ainsi éviter les matières ou particules en suspension,
- effectuer un plan de circulation,
- prendre des mesures de prévention adaptées aux risques de pollution,
- réduire au strict minimum l'éclairage du chantier durant la nuit,
- effectuer une remise en état des parcelles en fin de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de déviation de la canalisation de transport de gaz « DN750 Cabriès-Manosque » et de restructuration de la liaison entre le DN80 et le DN750 sur la commune de Jouques et de Mirabeau (13 et 84 ) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de déviation de la canalisation de transport de gaz « DN750 Cabriès-Manosque » et de restructuration de la liaison entre le DN80 et le DN750 situé sur la commune de Jouques et de Mirabeau (13 et 84 ) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GRT GAZ.

Fait à Marseille, le 04/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**